

Article R4323-39 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

L'employeur doit prévenir les risques liés au basculement, renversement, déplacement et glissement inopinés d'un équipement de travail mobile de levages de charges lors de son utilisation.

Pour ce faire, l'employeur réalise l'examen d'adéquation prévue à l'[article 5](#) de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Les missions de contrôle M2, la mission géotechnique G2 permettent de garantir la qualité des fondations des appareils de levage fixes.

Article R4323-39 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Pendant l'emploi d'un équipement de travail mobile servant au levage de charges non guidées, des mesures sont prises pour éviter son basculement, son renversement, son déplacement et son glissement inopinés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les retombées de charges d'un appareil de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)